

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant l'intervention artistique pour les bâtiments édifiés ou rénovés par l'État

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture ainsi que du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'intervention artistique pour les bâtiments édifiés ou rénovés par l'État, du 6 juillet 2015, est abrogé avec effet immédiat.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 août 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND